

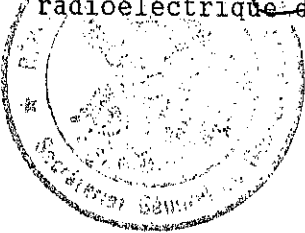
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

NOR : EQU 191 010 814 D

DÉCRET

du 14 MARS 1991

fixant l'étendue des zones, du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT-Aérodrome (Charente-maritime).



LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER.

- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 8 novembre 1988 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 15 novembre 1988 ;
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 13 décembre 1989,

.../...

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 1026 du 12 février 1988 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT-Aérodrome pour la protection de :

- Tour de contrôle émission-réception VHF
- Radiobalise MF.
- Radiophare d'alignement de piste.
- Radiophare d'alignement de descente.

ARTICLE 2.-

Il est créé autour des installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et de ce secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et à ce secteur sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, et secteur de dégagement la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Charente-Maritime - Direction Départementale de l'Équipement - 5, rue de la Cloche - 17021 LA ROCHELLE

ZONES PRIMAIRES :

ZONE PRIMAIRE B1 :

les obstacles de toute nature, à l'exception des végétaux, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à dix sept cinquante pour cent (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONES PRIMAIRES C1, D1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONE SECONDAIRE C2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à deux pour cent (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT C3 :

Les obstacles d'une autre nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à 12 mètres.

Point de référence pris comme origine :

- Base des antennes.

ARTICLE 4.-

Le décret du 9 août 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome est abrogé.

.../...

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 MARS 1991

Michel ROCARD)

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.

Louis BESSON

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Nombre de pages : 5

DIRECTION GENERALE DE
L'AVIATION CIVILE

SERVICE TECHNIQUE DE LA
NAVIGATION AERIENNE
246 RUE LECOURBE
75732 PARIS CEDEX 15

CENTRE DE ROCHEFORT-Saint-Agnant- Aérodrôme

N° CCT : 17.24.005

PROJET DE MODIFICATION DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE
LES OBSTACLES

Adjonction : Radiophare d'alignement de piste (point C) et
Radiophare d'alignement de descente (point D).

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en
vigueur - décret du 9 Aout 1985 (JO du 15.08.85).

Plan joint n° 1026 STNA du 12.02.88.

MEMOIRE EXPLICATIFI - EMPLACEMENT DU CENTRE :

- DEPARTEMENT : CHARENTES-MARITIMES
- COMMUNE : SAINT-AGNANT
- Lieu-dit : Aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT
- COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (approximat.) :

00° 59' OUEST - 45° 54' NORD

II - NATURE DU CENTRE :

Centre émetteur - récepteur de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

- A - TOUR DE CONTROLE EMISSION - RECEPTION VHF
- B - RADIOBALISE MF
- C - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE
- D - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE

. Gammes de fréquences et types de modulation :

A : 117,950 - 135,950 MHz - A3E

B : 255 - 415 KHz - A1A

C : 108,1 - 111,9 MHz - A8X

D : 328,6 - 335,4 MHz - A8X

. Puissances nominales :

A - 4 W

B - 25 W

C - 15 W

D - 5 W

. Ondes :

A, B, : Omnidirectionnelles

C-D : Dirigées selon l'axe de piste

**III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS
L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L 54 à L 56 et R 21 à R 26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- SAINT-AGNANT
- SOUBISE

IV.1.- Limites des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire, un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires
- en noir pour la zone secondaire
- en violet pour le secteur de dégagement

IV.2.- Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement :

Dans les zones et secteur de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors sol définies ci-après.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base des antennes.

V - HAUTEUR HORS SOL MAXIMALE AUTORISEE DANS LES ZONES PRIMAIRES :

V.1.- Hauteur maximale hors sol autorisée dans les zones primaires C, I, D 1. :

Il est interdit de créer tout ouvrage de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

V.2.- Hauteur maximale hors sol autorisée dans la zone primaire B 1 :

Les obstacles de toute nature, à l'exception des végétaux, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,5 0 %) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine à une distance de :

68,5 mètres une hauteur hors sol de 12 mètres
100 mètres une hauteur hors sol de 17,5 mètres.

VI - HAUTEUR MAXIMALE HORS SOL AUTORISEE DANS LE ZONE SECONDAIRE C 2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine à une distance de :

400 mètres une hauteur hors sol de 8 mètres
500 mètres une hauteur hors sol de 10 mètres
600 mètres une hauteur hors sol de 12 mètres

VII- HAUTEUR HORS SOL ET COTE MAXIMALES AUTORISEES DANS LE
SECTEUR DE DEGAGEMENT C 3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à 12 mètres.

VIII - ETENDUES BOISEES :

Aucun déboisement n'est envisagé.

IX - OBSTACLES METALLIQUES :

NEANT.